



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
*Arrêté n° 2018/ICPE/233 imposant à la société IDEA
SERVICES VRAC des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations de stockage sur
le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 8 du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux procédures administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 19 mai 2000, puis les arrêtés préfectoraux suivants, notamment l'arrêté préfectoral consolidé du 3 octobre 2012 actualisant et intégrant les prescriptions des arrêtés antérieurs pour l'exploitation des installations par la société IDEA SERVICES VRAC à Montoir-de-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 2011 pour l'activité de séchage de grains exercée sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 autorisant la société IDEA SERVICES VRAC à exploiter à Montoir-de-Bretagne une activité de stockage et transit de déchets non dangereux à base de bois et mettant à jour le classement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers et imposant à la société IDEA SERVICES VRAC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations à Montoir-de-Bretagne ;

VU la demande présentée le 17 juin 2019 par la société IDEA SERVICES VRAC dont le siège social est situé ZAC de Cadréan à Montoir-de-Bretagne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification du bâtiment de stockage B5 au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne au lieu-dit La Barillais pour y entreposer des produits organiques de type agro alimentaire en vrac tels que des céréales ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'étude de dangers initiale (référence : Dossier n°091106 d'avril 2010) et la révision quinquennale de l'étude de dangers précitée (référence : Dossier n°005451-100-DE001-B du 17 novembre 2015 et complétée, en dernier lieu, le 22 janvier 2018) ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société IDEA SERVICES VRAC et transmis le 9 août 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 17 juin 2019, les éléments permettant d'apprécier l'impact de son projet modifiant ses installations et leur mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle des activités autorisées au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation du bâtiment B5, jusqu'à présent réservé au stockage d'engrais conditionnés, en vue d'y stocker des produits agro-alimentaires, et celui d'arrêt de tout stockage d'engrais dans le bâtiment B1 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteignent pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;
-

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2012 susvisé pour tenir compte de ces modifications, en particulier l'arrêt du stockage d'engrais dans le bâtiment B1 et la possibilité de stocker des produits agro-alimentaires en vrac dans le bâtiment B5 antérieurement réservé au stockage d'engrais après réaménagement de ce dernier et qu'il convient d'encadrer les nouvelles activités prévues dans le bâtiment B5 précité pour prévenir les dangers ou inconvénients que présente le stockage de ces produits;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRETE

TITRE I – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 - Bénéficiaire et portée de l’autorisation

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l’autorisation

La société IDEA SERVICES VRAC dont le siège social est situé ZAC de Cadréan à Montoir-de-Bretagne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l’exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – La Barillais, après modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet (référence du PAC : 011060-101-DE001-B indice B juin 2019 transmis par courrier du 17/06/2019).

Article I.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.2.1 à 1.2.3 et 1.3 de l’arrêté préfectoral du 21 juin 2018 sont remplacés par les articles I.2.1 à I.2.4 du présent arrêté.

Les articles 7.2.3.2, 7.2.3.3, 7.3.1.2, 7.3.2.2 et 7.3.2.3 de l’arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 sont complétés par les prescriptions des articles I.2.5 à I.2.8 du présent arrêté.

Chapitre I.2 - Prescriptions complémentaires

Article I.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L’article 1.2.1 de l’arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
47XX	<i>Annexe « Informations sensibles – non communicables »</i>		A
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ .	Bât B3 : 56 000 m ³ Bât B1 : 20 000 m ³ Bât B5 : 4 000 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais	< 1000 m ³	D

	inférieur à 1 000 m ³ .		
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j.	< 10 t/j	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement/ D : Déclaration / DC : Déclaration « contrôle périodique » / NC : Non classé

L'établissement est classé « **Seveso seuil haut** » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Classement des activités du site selon les rubriques IOTA visées à l'article R214-1 du code de l'environnement).

IOTA	Libellé	Caractéristiques du site	Classement
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du site autorisée de 11,97 ha	D

Article I.2.2 - Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Montoir-de-Bretagne	Section cadastrale ZS – parcelles n° 27, 57, 48, 59 pour partie et 61, 62, 63

Article I.2.3 - Consistance des installations autorisées

Annexe « Information sensibles – non communicables »

Article I.2.4 - Conformité des installations

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 Conformité des installations

«Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents

dossiers déposés par l'exploitant et en particulier au dossier intitulé « développement et polyvalence du site » daté de juillet 2011, au dossier intitulé « installation d'une centrale photovoltaïque » daté du 16 mai 2011 et à la version de l'étude de dangers datée d'avril 2010 complétée et actualisée par ses révisions. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont modifiées et exploitées conformément au porter à connaissance du 17 juin 2019, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prises pour le site notamment dans le présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, le réaménagement et l'exploitation du bâtiment B5 pour le stockage de céréales doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160, pour les installations nouvelles après l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Toutefois, sont mises en place les dispositions constructives les plus contraignantes entre celles imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et celles imposées pour les installations nouvelles de stockage d'engrais de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 »

Article I.2.5 - Bâtiments et locaux

Le premier alinéa de l'article 7.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.3.2. Stockage de produits alimentaires

Les zones de stockage des bâtiments B1 (hors local séparé et à entrée distincte, prévu pour le dépôt en transit des engrais déclassés inertés) et B3 sont exclusivement réservés au stockage de produits alimentaires. Les dispositions suivantes du présent article ne concernent que le bâtiment B3 ».

Article I.2.6 - Désenfumage

L'article 7.2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.3.3. Désenfumage

Le bâtiment B5 est équipé de dispositifs de désenfumage. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1% de la superficie des locaux».

Article I.2.7 - Conditions de stockage

Annexe « Information sensibles – non communicables »

Article I.2.8 - Nettoyage

Annexe « Information sensibles – non communicables »

Article I.2.9 - Règles de stockage et surveillance

L'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.3. Règles de stockage et surveillance

Dans le bâtiment B5, le stockage des produits agro-alimentaires est réalisé de manière à éviter toute chute de produits en dehors de la zone prévue notamment par retombées après dépassement des stomos. En outre, le stockage est organisé de manière à permettre aux engins de manutention d'accéder au sommet des tas sans risque de chute de produits ou d'ensevelissement lors de la reprise, et de manière à permettre le contrôle de la température des produits.»

TITRE II – AUTRES DISPOSITIONS

Article II.1.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article II.1.3 -Publicité à l'exception de l'annexe confidentielle

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article II.1.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IDEA SERVICES VRAC.

19 SEP. 2010

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER